



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'extension de la scierie en vue d'une augmentation d'activité, par la société Bois du Dauphiné, sur la commune du Cheylas (38)

Avis n° 2024-ARA-AP-1749

Avis délibéré le 24 septembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 septembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension de la scierie en vue d'une augmentation d'activité, par la société Bois du Dauphiné, sur la commune du Cheylas (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} août 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 19 décembre 2023 et du 29 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne l'extension des capacités de production de la scierie de la société Bois du Dauphiné, située sur le territoire de la commune du Cheylas (38), dans la zone d'activités « La Rolande », dans la vallée du Grésivaudan entre Grenoble et Chambéry. Le projet consiste en un triplement du stockage ainsi qu'en l'amélioration du rendement matière de process de sciage, l'augmentation de la capacité journalière de traitement de bois et une optimisation de l'organisation des flux et des stocks. Il vise également la réduction des émissions sonores et l'amélioration des conditions de travail du personnel. Le projet induira une augmentation de produits finis de 30 % (10 % lié à l'augmentation du volume de troncs et 20 % lié à l'amélioration du rendement).

Le dossier présenté tient également lieu de demande de régularisation au titre de la rubrique ICPE 3700, « *activité de traitement du bois par trempage* ».

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait de la classification du site au titre de la directive IED d'une part, et des nuisances sonores d'autre part¹,
- la ressource en eau, en termes de quantité et de qualité,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- le risque d'inondation, du fait de la situation du projet dans les zones [BI2, RIn et RIs](#) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'Isère amont.

L'étude d'impact est illustrée de documents graphiques qui permettent une bonne compréhension des procédés ainsi que des mesures de réduction et de compensation des impacts mises en œuvre, elle aborde les thématiques environnementales prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception des effets cumulés, du climat et des émissions de gaz à effet de serre. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des effets cumulés, un bilan carbone complet du projet, un bilan de la consommation énergétique ainsi qu'une évaluation des émissions de polluants et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble de l'activité et de présenter les mesures prises pour les améliorer.

Sur les rejets atmosphériques, l'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions générées et de démontrer qu'elles seront sans conséquence sur la qualité de l'air, et de compléter le dispositif de suivi des rejets atmosphériques et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la démonstration que le traitement des rejets permettra de maintenir l'état du canal de Renevier, jugé très bon, et la description du suivi de sa qualité en amont et en aval immédiat des rejets lors des périodes d'étiages.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le projet respectera les prescriptions du PPRNPi et de s'assurer que le risque inondation n'a pas été augmenté par le projet.

Sur les nuisances sonores, l'Autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts sonores des sources existantes et projetés, de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire, de compléter le dispositif de suivi par un recueil des plaintes des riverains et la des-

1 Voir par exemple : <https://www.isere.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/39833/283827/file/AMED+DDPP-IC-2018-12-01+du+041218.pdf>

cription du suivi des nuisances sonores, et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires. Des campagnes de mesures seront à diligenter après la mise en place des nouveaux équipements afin de vérifier les hypothèses et le cas échéant de renforcer les mesures prises.

L'étude de dangers présente plusieurs accidents majeurs, les mesures de maîtrise des risques permettent de conclure à un niveau de risque acceptable, l'Autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures de maîtrise des risques annoncées ont été mises en œuvre et sont suffisantes au regard des activités actuelles et projetées.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Cadre de vie des riverains.....	10
2.1.2. Hydrologie et hydrogéologie.....	11
2.1.3. Risque d'inondation.....	11
2.1.4. Risques industriels.....	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	12
2.3.2. Hydrologie et hydrogéologie.....	13
2.3.3. Risque d'inondation.....	14
2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Étude de dangers.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société Bois du Dauphiné (BDD) exploite depuis 1983, sur le territoire de la commune du Cheylas (38), dans la zone d'activités « La Rolande », une scierie avec achat et négoce de bois. Elle produit de petits sciages destinés aux monteurs de palettes et fabricants d'emballages et des poutres rondes équarries pour charpentes. Sur le même site, la société Alpes Énergie Bois (AEB) exploite une chaudière de biomasse (cogénération) et une unité de fabrication de granulés de bois. Compte tenu de l'absence de séparation effective de ces deux sociétés (réseaux communs, pas de séparation par une clôture, entrée commune, moyens incendie communs), des effets dominos potentiels et de leurs effets cumulés sur le voisinage, le dossier dont a été saisi l'autorité environnementale comprend une étude d'impact et une étude de dangers portant sur les activités de BDD et d'AEB.



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

Le site accueille :

- un bâtiment de découpe des grumes de 750 m²,

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension de la scierie en vue d'une augmentation d'activité, par la société Bois du Dauphiné, sur la commune du Cheylas (38)

- un bâtiment de sciage et de traitement du bois de 6 500 m²,
- un préau de stockage de sciages/ poutres de 1 500 m²,
- un bâtiment cogénération et granulation de 1 600 m²,
- quatre séchoirs pour sciages (BDD),
- deux silos de sciure,
- deux silos de granulés,
- une station de distribution de carburant de 28 m²,
- une réserve d'eau en cas d'incendie et un local groupe motopompe attenant.

La surface restante du site est constituée par les voiries et le parking du personnel, ainsi que les zones de stockage de grumes, billons, et sciage.

Le volume de bois traité sur l'exercice 2020-2021 était de 30 000 m³ (soit 124 m³/jour sur une base de 232 jours de traitement annuels).

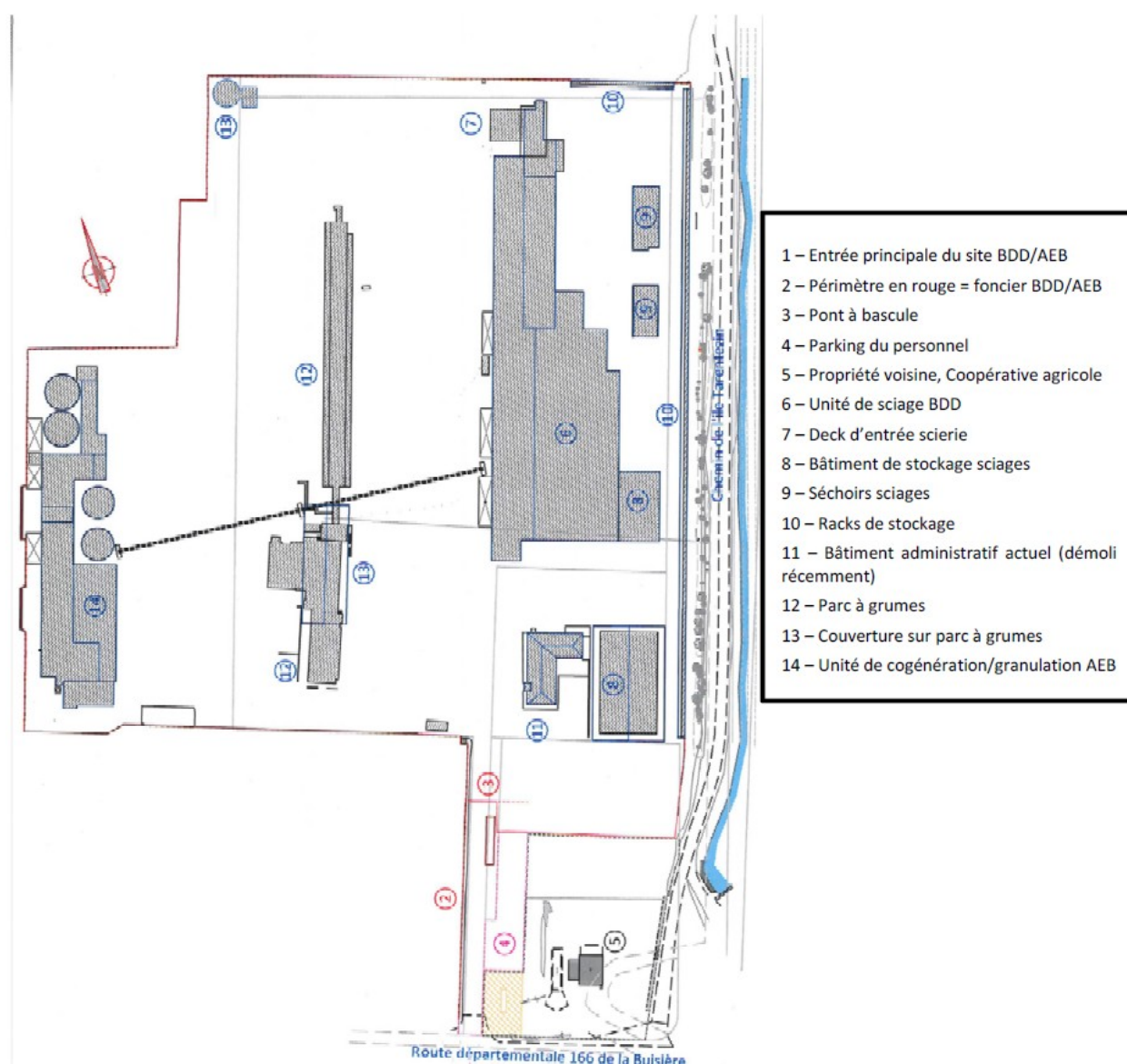


Illustration 2 : Plan du site. Source : note de présentation.

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en une amélioration du rendement matière de process de sciage, l'augmentation de la capacité journalière de traitement de bois (remplacement de la ligne existante et l'implantation dans un nouveau bâtiment sans modification des capacités de bains) et une optimisation de l'organisation des flux et des stocks (cf. figure 3). Il prévoit de :

- ajouter 50 boxes de stockage (leur nombre passant ainsi de 25 à 75) au droit du bâtiment existant de la scierie,
- ajouter un nouveau scanner permettant de réaliser le tri qualité des planches de rive automatiquement
- ajouter un bloc "fraises et scie" dans l'extension du bâtiment existant de la scierie,
- installer un nouveau système d'aspiration par tour filtre,
- construire un nouveau bâtiment dédié à la maintenance,
- construire une extension pour le stockage de sciure et de palettes,
- construire une nouvelle ligne de traitement du bois (en remplacement de la ligne existante).

Le dossier présenté tient également lieu de demande de régularisation au titre de la rubrique ICPE 3700, « *activité de traitement du bois par trempage* ».

Le projet induira une augmentation du volume de stockage de 1 000 m³ de billons, de 200 m³ de produits finis, de 700 m³ de sciure et de 700 m³ de granulés soit un total de 2 600 m³, de ce fait le volume de produits finis va augmenter de 30 % (10 % au titre de l'augmentation du volume de troncs et 20 % au titre de l'augmentation du rendement matière).



- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait de la classification du site au titre de la directive IED³ et des nuisances engendrées, émission de poussières et nuisances sonores⁴,
- la ressource en eau, en termes de quantité et de qualité,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- les risques industriels,

le risque d'inondation, du fait de la situation du projet dans les zones [BI2, RIn et RIs](#) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'Isère amont⁵.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation aborde les thématiques environnementales prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception des effets cumulés, du climat et des émissions de gaz à effet de serre, ne produisant pas de bilan carbone complet de l'installation, qui prenne en compte l'approvisionnement et la livraison des produits finis. Réaliser un tel bilan permet d'identifier les leviers pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase de travaux comme d'exploitation.

L'étude d'impact n'analyse pas les effets cumulés du projet en précisant que « selon la DREAL, aucun projet connu suffisamment proche du site pour avoir des effets cumulés avec ce dernier n'est identifié sur la période 2019-2022 ». La MRAe a pourtant émis un avis sur un projet situé à proximité immédiate⁶.

L'Autorité environnementale recommande de dresser un bilan carbone complet du projet et de présenter les mesures prises pour l'améliorer et l'évaluation des polluants générés pendant la phase travaux. Elle recommande également d'évaluer les effets cumulés du projet avec l'ensemble des projets situés à proximité.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du site se situent, d'après le dossier, à 60 m à l'est⁷. Le dossier ne précise pas le nombre de personnes concernées. Trois établissements recevant du public (ERP) sont recensés dans un rayon de 1 km autour du site.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, dus pour l'essentiel aux installations de combustion et aux poussières issues des machines à bois, le dossier expose⁸ que les rejets sont conformes pour tous les paramètres⁹ pour les deux chaudières (de 14 et 4,4 MW de puissance respective).

3 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite "IED"

4 Voir par exemple : <https://www.isere.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/39833/283827/file/AMED+DDPP-IC-2018-12-01+du+041218.pdf>

5 Approuvé le 30 juillet 2007.

6 Cf. [avis du 13 août 2024 relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque flottant sur la commune du Cheylas](#), par EDF

7 Les autres riverains se situent à une distance plus importante : environ 500 m et plus de 600 m.

8 Annexes 7, 8 et 9 de l'étude d'impact.

9 Voir tableau p. 130 et 131 *ibid*.

Le site est desservi par la route départementale (RD) 523, puis par la rue de la gare et la route de la Buisserie. Le trafic généré par l'activité est estimé à 38 poids-lourds par jour¹⁰, soit 76 passages. Le trafic journalier sur la RD 523 s'établit à 6 900 véhicules, sans que le pourcentage de poids-lourds soit précisé.

En ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique a été effectuée en 2020, et actualisée en 2021, 2022 et 2023. Cette dernière, établie au moyen de trois points de mesures¹¹, en période diurne et nocturne, a mis en évidence un dépassement des émergences réglementaires en période nocturne, pour les trois points de mesure.

2.1.2. Hydrologie et hydrogéologie

Cinq sondages de sols ont été réalisés au droit du périmètre IED « traitement de surface » et des anomalies en propiconazole¹² (fongicide) ont été détectées au droit des sondages S3 (0,031 mg/kg MS à 0,80 m de profondeur et 0,03 mg/kg MS à 1,8 m de profondeur) et S4 (0,05 mg/kg MS à 1 m de profondeur et 0,15 mg/kg MS à 1,6 m de profondeur). L'Ineris retient la VTR (valeur toxicologique de référence) de 100 µg/kg corporel/j, déterminée par l'US-EPA en 2002 et réévaluée en 2013 (<https://substances.ineris.fr/substance/60207-90-1>). Le propiconazole est toxique chez les poissons d'eau douce et susceptible de se bioaccumuler.

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan + Bréda », qui atteint en 2013 le bon état chimique et quantitatif. Le réseau de surveillance du site, constitué de trois piézomètres a mis en évidence une nappe à une profondeur variable (4,12 m à 7,48 m), et une qualité de l'eau conforme (voir tableau p.45 de l'étude d'impact et annexe 3). Le propiconazole et ses produits de dégradation (triazoles) n'ont pu être quantifiés (inférieures à la limite de quantification) dans les prélèvements d'eaux des 3 piézomètres mais aucune mesure de propiconazole et ses produits de dégradation n'a été faite dans les eaux de rejet au canal du Renevier, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Le site recoupe le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du puits de la Gare.

Le site, proche du canal de Renevier (50 m), et de l'Isère (140 m), n'est traversé par aucun cours d'eau.

2.1.3. Risque d'inondation

Le projet, riverain de l'Isère, se situe en zone d'aléas moyen et fort de l'Isère, et dans les zones [BI2, RI1 et RI3](#) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'Isère amont. Les constructions nouvelles devront respecter les prescriptions du règlement relatif à ce zonage.

10 28,2 pour l'approvisionnement, et 10,2 pour les livraisons (p.156 *ibid.*).

11 Voir carte p. 54 *ibid.* Il existe une divergence entre les valeurs retenues dans l'Etude d'impact (41,5, 41,5 et 39,5) et celles figurant dans l'annexe 5 (43, 43 et 41) à laquelle l'étude d'impact renvoie.

12 Le propiconazole est modérément persistant dans les sols en condition aérobie (demi-vie de 44,5 à 78,3 jours). Il est de modérément persistant à persistant dans l'eau en condition aérobie (demi-vie de 65 à 423 jours) et persistant en condition anaérobie (demi-vie de 6530 jours). Ce fongicide est stable à l'hydrolyse. Les principaux produits de dégradation du propiconazole sont le 1,2,4-triazole ainsi que des composés hydroxylés du groupe dioxolane (Composé Organique Volatil). En condition aérobie, le 1,2,4-triazole est modérément persistant (demi-vie de 84,6 jours).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension de la scierie en vue d'une augmentation d'activité, par la société Bois du Dauphiné, sur la commune du Cheylas (38)

2.1.4. Risques industriels

L'étude de dangers présente plusieurs accidents majeurs dont l'incendie de bâtiment de stockage de matières combustible ou l'explosion du silo, les mesures de maîtrise des risques et le déplacement d'un stockage sur le site permettront de conclure à un niveau de risque acceptable (cf paragraphe 3.)

Le dossier indique que les émissions atmosphériques du site (chaudières) sont toutes conformes aux valeurs limites (données 2020) (SO₂, NO/NO₂, COV, Dioxines et furanes)¹³.

Selon le dossier les déchets, après tri sélectif pour valorisation éventuelle, sont sans risque pour l'environnement. Ils sont collectés, stockés et pris en charge par des entreprises spécialisées et ayant les agréments nécessaires à leur collecte, transport et élimination.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Aucune solution alternative d'implantation n'a été étudiée, le site existant étant adapté à l'augmentation de la capacité de production. Le dossier expose que le projet permettra notamment la réduction des nuisances sonores, ainsi qu'un meilleur traitement des rejets d'eaux pluviales et de process. Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Cadre de vie des riverains et nuisances

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, ces derniers sont essentiellement dus aux chaudières et pour une part plus faible aux poussières de la scierie. Les principales mesures de réduction concernent le système de filtration des fumées (dépoussiéreur multi-cyclone + filtre à manche) qui équipe les deux chaudières ainsi qu'un humidificateur d'air (mis en œuvre en avril 2022) et un système d'aspiration par tour de filtration (mis en œuvre en été 2023) afin d'abattre et filtrer les poussières. Après mise en œuvre de ces mesures, le dossier expose que les rejets seront négligeables. Néanmoins, cette affirmation n'est pas corroborée par des mesures chiffrées. Elle ne permet pas d'être assuré que la santé des riverains n'est ni ne sera affectée par les activités du site. Les valeurs cibles (2021) de l'organisation mondiale de la santé seront utilement prises comme référence¹⁴.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'ensemble des émissions générées par l'activité, incluant le projet et de démontrer qu'elles seront sans conséquence sur la qualité de l'air et la santé des riverains.

En ce qui concerne les nuisances sonores, (comme évoqué au paragraphe 2.1.1 ci-dessus) les campagnes de mesures ont mis en évidence un dépassement des émergences réglementaires sur les trois points de mesure, en période diurne et nocturne¹⁵. Les mesures de réduction, que le dossier expose avoir été mises en œuvre en 2023, portent sur le confinement du deck nord, le capot-

13 Tableau p. 130 de l'étude d'impact relatif aux rejets de la chaudière 14 MW en octobre 2020, et p. 131 en ce qui concerne la chaudière 4,5 MW.

14 Lignes directrices mondiales relatives à la qualité de l'air - OMS : <https://www.who.int/fr/news/item/22-09-2021-new-who-global-air-quality-guidelines-aim-to-save-millions-of-lives-from-air-pollution>

15 Voir p. 145 de l'étude d'impact.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension de la scierie en vue d'une augmentation d'activité, par la société Bois du Dauphiné, sur la commune du Cheylas (38)

tage de l'affineur et des ventilateurs AEB, le confinement des parcs à grumes des tranches 1 et 2, l'isolation de l'extension de la scierie, l'encoffrement du convoyeur à granulés, la mise en place de portes isolées, l'isolation de la toiture de la scierie, ainsi que l'encoffrement du nouvel affineur, l'isolation acoustique et thermique de la toiture historique du bâtiment, et la mise en place d'un silencieux sur la chaudière AEB. Or, d'après le rapport d'inspection de novembre 2023¹⁶, ces travaux étaient prévus au 1^{er} semestre 2023 mais auraient été reportés mi 2024 sans confirmation qu'ils aient été entrepris, l'inspection du 25 janvier 2024¹⁷ ayant en outre à nouveau confirmé le non-respect des émergences réglementaires, relevé depuis une dizaine d'années à l'occasion des inspections successives des installations.

Par ailleurs, l'ajout de matériel tels qu'un bloc « fraises et scie » dans l'extension du bâtiment existant de la scierie pourra être de nature à entraîner un impact sonore supplémentaire ; une modélisation des impacts sonores de l'ensemble des sources sonores (existantes et prévues dans le projet) permettrait de déterminer si l'insonorisation (projetée ou réalisée) du bâtiment est suffisante et sinon de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire. Référence sera prise aux valeurs cibles de l'organisation mondiale de la santé¹⁸ afin d'assurer aux riverains de ne pas porter atteinte à leur santé.

Au regard des incohérences du dossier sur les valeurs indiquées, du non-respect récurrent des émergences réglementaires, et des plaintes également récurrentes des riverains depuis une dizaine d'années, l'Autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts sonores de l'ensemble des sources sonores existantes et projetées et de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire à un niveau suffisant pour ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Des campagnes de mesures seront à diligenter après la mise en place des nouveaux équipements afin de vérifier les hypothèses et le cas échéant de renforcer les mesures prises.

En ce qui concerne le trafic, le dossier expose que le projet induira une augmentation de 17 % pour l'approvisionnement et de 13 % pour les livraisons, (respectivement 33 et 11,5 PL par jour, soit un total de 89 passages supplémentaires). Le bruit généré par le trafic lié aux installations existantes et projetée est à prendre en considération dans l'évaluation du bruit sus-mentionnée.

2.3.2. Hydrologie et hydrogéologie

La consommation actuelle annuelle d'eau potable sur site est de 32 000m³, la seule modification de la consommation en eau est liée à l'installation d'un humidificateur de l'air (prévu en 2022) avec une consommation estimée à environ 450m³ par an.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le canal du Renevier, après traitement par une station autonome, les puits perdus et d'infiltration étant abandonnés et comblés.

Les eaux pluviales seront collectées et rejetées au canal du Renevier, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Le dossier expose que les valeurs seuils fixées par [l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910](#) seront respectées sur tous les paramètres, mais que la va-

16 <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/inspection/esZjh94HD3aZNuPRaVSKqFvSHuANpnMU>

17 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0010400031>

18 Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la Région européenne - OMS: <https://www.who.int/europe/fr/publications/item/WHO-EURO-2018-3287-43046-60243>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension de la scierie en vue d'une augmentation d'activité, par la société Bois du Dauphiné, sur la commune du Cheylas (38)

leur en phosphore total devra être abaissée à 7 mg/l afin de ne pas entraîner de déclassement de l'état du canal de Renevier, jugé très bon.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la démonstration que le traitement des rejets permettra de maintenir l'état du canal de Renevier et de réaliser un suivi de sa qualité en amont et en aval immédiat des rejets lors des périodes d'étiages.

2.3.3. Risque d'inondation

Le projet devra respecter les prescriptions du PPRNPi, et en particulier ne pas modifier les écoulements en crue. Lors de la phase chantier, un dispositif de vigilance et d'alerte est prévu, afin d'assurer l'évacuation des engins de chantier en cas de survenue d'une crue débordante.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le projet respectera les prescriptions du PPRNPi et de s'assurer que le risque inondation n'a pas été augmenté par les aménagements.

2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie

Les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet s'établissent à 4 540 téqCO₂ par an¹⁹.

L'approvisionnement du site et l'expédition des produits finis induisent 89 rotations de poids-lourds par jour. Le dossier ne précise pas la quantité de polluants et de gaz à effet de serre émis par ce trafic. Afin de comptabiliser de manière plus précise les émissions de GES associées à son activité, le porteur de projet a indiqué qu'il engagera une démarche Bilan Carbone.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de la consommation énergétique, des émissions de polluants et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble de l'activité, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, ainsi que par un bilan carbone et des mesures pour réduire son empreinte carbone.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement, qui porte sur :

- les eaux souterraines, à fréquence semestrielle,
- les installations de réfrigération, à fréquence semestrielle.

Le dossier ne fait pas état d'un suivi relatif aux nuisances sonores, ni aux rejets atmosphériques et aqueux.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de suivi par un recueil des plaintes des riverains, la description du suivi des nuisances sonores et des rejets atmosphériques et aqueux et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires.

¹⁹ Voir tableau p. 151 de l'étude d'impact.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Ce document est trop succinct et peu illustré. Il ne permet pas une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique des recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.

3. Étude de dangers

L'étude de danger, qui porte à la fois sur les activités de BDD et d'AEB, compte tenu des effets dominos potentiels, identifie trois phénomènes dangereux,

- l'incendie de bâtiment de stockage de matières combustibles,
- l'incendie de stockages extérieurs de matières combustibles,
- l'explosion dans les silos de stockage de sciure.

Vis-à-vis de ces phénomènes dangereux, des mesures de maîtrise des risques (MMR), visant à diminuer la probabilité ou la gravité de ces derniers, sont mises en place.

Ces MMR conduisent le dossier à conclure à un niveau de risque acceptable.

Toutefois, les conclusions du rapport d'inspection de janvier 2024 font état de non-conformités vis-à-vis du risque incendie (déjà constatées en 2023 et qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure). Ainsi il convient que le maître d'ouvrage précise les actions qu'il a menées depuis janvier 2024 et démontre que toutes les mesures de maîtrise des risques requises antérieurement ont bien été mises en œuvre et qu'il présente un calendrier précis de réalisation de celles qui s'avéreront encore nécessaires dans le cadre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures de maîtrise des risques annoncées ont été mises en œuvre et sont suffisantes au regard des activités actuelles et projetées.